

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 48 du 23 novembre 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 19**

**INSTRUCTION N° 0-35460-2017/ARM/DPMM/PRH**

relative aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisionnelles aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale.

*Du 13 novembre 2017*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « études et politique des ressources humaines » ; bureau « politique des ressources humaines ».*

**INSTRUCTION N° 0-35460-2017/ARM/DPMM/PRH relative aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisiologiques aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale.**

*Du 13 novembre 2017*

NOR A R M B 1 7 5 2 1 6 4 J

---

*Références :*

Arrêté du 21 mai 2012 (JO n° 136 du 13 juin 2012, texte n° 20 ; signalé au BOC 36/2012 ; BOEM 220.2).

Arrêté du 20 décembre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 510-4.1.1).

Arrêté du 18 juillet 2014 (JO n° 221 du 24 septembre 2014, texte n° 24 ; signalé au BOC 49/2014 ; BOEM 220.2).

Arrêté du 18 juillet 2014 (BOC n° 47 du 26 septembre 2014, texte 13 ; BOEM 222.1.5, 510-4.1.6).

Instruction n° 800/DEF/DCSSA/AST/AME du 20 février 2008 (BOC N° 14 du 11 avril 2008, texte 9 ; BOEM 510-4.1.2.2) modifiée.

Instruction n° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH du 21 mars 2017 (BOC n° 22 du 24 mai 2017, texte 6 ; BOEM 480.2.4, 510-4.1.6.2).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 0-2653-2014/DEF/DPMM/PRH du 5 mars 2014 (BOC n° 16 du 4 avril 2014, texte 9 ; BOEM 480.2.4, 510-4.1.6.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 480.2.4, 510-4.1.6.2

*Référence de publication :* BOC n° 48 du 23 novembre 2017, texte 19.

---

1. En complément de l'aptitude à servir dans la marine, les candidats à l'admission ou au maintien dans le personnel navigant de l'aéronautique navale doivent satisfaire à des normes d'aptitude médicale, définies selon les quatre standards suivants, affectés d'un coefficient :

- standard d'aptitude générale « aviation » (SGA) ;
- standard d'acuité visuelle « aviation » (SVA) ;
- standard de perception des couleurs « aviation » (SCA) ;
- standard d'audition « aviation » (SAA).

2. Pour chacun de ces standards, l'attribution d'un coefficient permet de préciser :

- l'aptitude médicale des candidats à un emploi dans le personnel navigant ;

- l'aptitude médicale au maintien des intéressés dans le personnel navigant.

3. La combinaison des quatre standards affectés de leur coefficient respectif constitue le profil « aviation ».
4. Les profils « aviation » minimaux exigés pour l'admission et le maintien dans les spécialités ou emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale sont fixés en annexes I. et II.
5. L'instruction n° 0-2653-2014/DEF/DPMM/PRH du 5 mars 2014 relative aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisionnelles aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale est abrogée.
6. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

**ANNEXE I.  
STANDARDS MINIMA D'ADMISSION.**

La validité de l'expertise d'admission ne peut être supérieure à un an pour les candidats pilotes.

CANDIDATS.	QUALIFICATION.		STANDARD D'APTITUDE GÉNÉRALE « AVIATION ».	STANDARD D'ACUITÉ VISUELLE « AVIATION » (1).	STANDARD DE PERCEPTION DES COULEURS « AVIATION ».	STANDARD D'AUDITION « AVIATION ».
Officiers de marine pilote (AVIAT) Officiers spécialisés de la marine pilote (PILAE) Élève officier pilote (EOPAN)	Groupe I	Chasse (siège éjectable)	1A	2	1	1
		Aviation embarquée	Avions	1B	2	1
			Hélicoptères	1H	2	1
	Groupe II	Patrouille maritime	1B	2	1	1
Personnel navigant (2)	Officiers tacticiens d'aéronautique (TACAE)	Avions	2B	3	2	1
		Hélicoptères	2H	3	2	1
	Personnel navigant tactique (PNTAC)	Détecteur navigateur aérien (DENAE), détecteur anti-sous-marin de bord (DASBO), guerre électronique et transmissions de bord (GETBO)	2B	4	2	1
		Spécialiste hélicoptère d'aéronautique navale (HELAE)	2H	4	2	1
	Officiers de marine énergie d'aéronautique (ENERA)		2	4 (3)	2	1
Classement provisoire dans le personnel navigant	Poste à attribution aéronautique (4)		2	5 (5)	2	2
	Plongeurs de bord hélicoptères (PLONGHELI)		2H	3	2	2
	Parachutistes d'essais (PARAESSAI)		1A	2	2	2
	Conduite machine (CM)		2	4	2	1
	Interpréteur photo (IMOSPA)		2	4	2	2
	Opérateur communication intelligence (COMINT)		2	4	2	2
	Opérateur electronic intelligence (ELINT)		2	4	2	2

---

(1) Les standards de vision 4 ou 5 impliquent le port obligatoire en vol de verres correcteurs et l'emport d'une paire de lunettes de secours.

(2) Normes de taille requises : entre 1,60 m et 2,00 m.

(3) Ces conditions de vision ne s'appliquent pas aux officiers de marine titulaires du brevet d'énergie aéronautique qui doivent seulement posséder l'aptitude requise lors de leur admission à l'école navale (recrutement interne ou externe).

(4) Officiers non titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronautique navale et occupant l'un des postes figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2017 modifié (BOC n° 32 du 3 août 2017, texte 7 ; BOEM 421.2.1) portant classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, pris en application de l'article 3 du décret n° 68-217 du 28 février 1968 (BOC/M, p. 194 ; BOEM 480.2.1) portant application de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 (BO/G, p. 1061 ; BOEM 231.2.1, 232.2.1.1, 480.2.1, 710.1.4) relative aux conditions de classement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.

(5) Y= 4 toléré.

**ANNEXE II.  
STANDARDS MINIMA RÉVISIONNELS.**

Ces standards minima révisionnels s'appliquent aux élèves pilotes et élèves navigants non pilotes dès qu'ils ont effectivement commencé l'instruction en vol.

CANDIDATS.	QUALIFICATION.		STANDARD D'APTITUDE GÉNÉRALE « AVIATION ».	STANDARD D'ACUITÉ VISUELLE « AVIATION » (1).	STANDARD DE PERCEPTION DES COULEURS « AVIATION ».	STANDARD D'AUDITION « AVIATION ».	
Officiers de marine pilote (AVIAT) Officiers spécialisés de la marine pilote (PILAE) Élève officier pilote (EOPAN)	Groupe I	Chasse (siège éjectable)	1A	3	1	2	
	Groupe II	Aviation embarquée	Avions	2B	3	1	2
			Hélicoptères	2H	3	1	2
		Patrouille maritime	2B	4	1	2	
	Groupe III	Liaisons et servitudes	2B	4	1	2	
Personnel navigant	Officiers tacticiens d'aéronautique (TACAE)		Avions	2B	4	2	2
			Hélicoptères	2H	4	2	2
	Personnel navigant tactique (PNTAC)	Détecteur navigateur aérien (DENAE), détecteur anti-sous-marin de bord (DASBO), guerre électronique et transmissions de bord (GETBO)		2B	4	2	2
		Spécialiste hélicoptère d'aéronautique navale (HELAE)		2H	4	2	2
	Mécanicien de bord (MECBO) (2)		Avions	2B	4	2	2
			Hélicoptères	2H	4	2	2
	Officiers de marine énergie d'aéronautique (ENERA)			2	4 (3)	2	2
	Plongeurs de bord hélicoptères (PLONGHELI)		2H	3	2	2	

Classement provisoire dans le personnel navigant

Opérateurs en vol (OPV) (4)	Avions	2B	4	2	2
	Hélicoptères	2H	4	2	2
Parachutistes d'essais (PARAESSAI)		1A	3	2	2
Conduite machine (CM)		2	4	2	2
Interpréteur photo (IMOSPA)		2	4	2	2
Opérateur COMINT		2	4	2	2
Opérateur ELINT		2	4	2	2

---

(1) Les standards de vision 4 ou 5 impliquent le port obligatoire en vol de verres correcteurs et l'emport d'une paire de lunettes de secours.

(2) La spécialité a été supprimée – les derniers MECBO vont progressivement quitter la marine.

(3) Ces conditions de vision ne s'appliquent pas aux officiers de marine titulaires du brevet d'énergie aéronautique qui doivent seulement posséder l'aptitude requise lors de leur admission à l'école navale (recrutement interne ou externe).

(4) Le certificat OPV n'est plus attribué – le personnel actuellement titulaire du COPV sera employé autant que de besoin en gestion (progressivement remplacé par des HELAE).